

AMENDEMENTS 001-030

déposés par la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport**Paolo De Castro****A7-0158/2011**

Règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs

Proposition de règlement (COM(2010)0539 – C7-0294/2010 – 2010/0267(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Il convient *de conférer à la Commission* le pouvoir *d'adopter* des actes *délégés* conformément à l'article 290 du traité de *façon à ce qu'elle puisse* compléter ou modifier certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 73/2009. *Il convient de préciser les éléments pour lesquels ces pouvoirs délégués peuvent être exercés, ainsi que les conditions de cette délégation.*

Amendement

(3) *Afin d'assurer le bon fonctionnement du régime institué par le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission* le pouvoir *d'adopter* des actes conformément à l'article 290 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lui permettre de* compléter ou *de* modifier certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 73/2009. *Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.*

Justification

Adaptation du texte juridique conformément au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin **de garantir une application uniforme** du règlement (CE) n° 73/2009 **dans tous les États membres**, il y a lieu de conférer à la Commission **le pouvoir d'adopter des actes** d'exécution **conformément à l'article 291 du traité**. Sauf disposition contraire explicite, **il convient que la Commission adopte ces actes d'exécution conformément au** règlement (UE) n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil **relatif à...**

Amendement

(4) Afin **d'assurer des conditions uniformes d'exécution** du règlement (CE) n° 73/2009, il **convient** de conférer **des compétences** d'exécution à la Commission. **Ces pouvoirs devraient être exercées**, sauf disposition contraire explicite, **en conformité avec le** règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil **du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission***.

*** JO L 55 du 28.02.2011, p. 13.**

Justification

Conformément aux modèles de dispositions sur les actes d'exécution faisant l'objet d'un contrôle par les États membres, et dans le respect du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La Commission devrait approuver, au moyen d'actes d'exécution, l'octroi d'un soutien spécifique ciblé, décider quels États membres remplissent certaines conditions en ce qui concerne la prime à la vache allaitante et autoriser les nouveaux États membres à apporter un soutien complémentaire aux paiements directs, sous certaines conditions. Compte

tenu de la nature spécifique de ces actes, la Commission devrait être habilitée à les adopter sans l'assistance du comité des paiements directs.

Justification

Lorsque la Commission agit "sans l'assistance du comité visé à l'article 141 quater", un considérant devrait expliquer cette compétence, car il s'agit d'une exception à la règle générale.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 2 bis

Texte proposé par la Commission

Pour tenir compte de la nouvelle législation **qui pourrait devenir nécessaire**, la Commission modifie l'annexe I au moyen **d'un acte délégué**.

Amendement

Pour tenir compte de la nouvelle législation, la Commission modifie l'annexe I au moyen **d'actes délégués, afin d'inclure les références appropriées à la nouvelle législation**.

Justification

Libellé peu clair; la législation sera adoptée avant la modification de l'annexe. Aussi la formulation "qui pourrait devenir nécessaire" est-elle superflue.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) A l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, le point a) est supprimé.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin d'assurer que des mesures soient prises pour maintenir les terres consacrées aux pâturages permanents au niveau des agriculteurs, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, des dispositions comportant, notamment, les obligations individuelles **à respecter par les agriculteurs** lorsqu'il apparaît que la proportion de terres consacrées aux pâturages permanents diminue.

Amendement

3. Afin d'assurer que des mesures soient prises pour maintenir les terres consacrées aux pâturages permanents au niveau des agriculteurs, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, des dispositions comportant, notamment, les obligations individuelles **qui doivent être respectées** lorsqu'il apparaît que la proportion de terres consacrées aux pâturages permanents diminue.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 8 - paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission revoit, au moyen d'actes **d'exécution**, les plafonds fixés à l'annexe IV afin de tenir compte:

Amendement

2. La Commission revoit, au moyen d'actes **délégués**, les plafonds fixés à l'annexe IV afin de tenir compte:

Justification

Modification des annexes, condition formelle de modification d'un élément non essentiel de l'acte de base.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 – point b

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour tenir compte de la nouvelle législation qui pourrait devenir nécessaire, la Commission modifie l'annexe V au moyen d'un acte délégué.

La Commission modifie l'annexe V au moyen d'un acte délégué.

Justification

L'utilisation, dans des dispositions qui transfèrent des compétences à la Commission, de la formulation: "la nouvelle législation qui pourrait devenir nécessaire", est inadaptée. Le contenu et le domaine d'application de ces délégations doivent être définis avec précision.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 11 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur la base d'une proposition présentée par la Commission au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle les ajustements visés au paragraphe 1 s'appliquent, déterminent ces ajustements au plus tard le 30 juin de la même année civile."

Justification

Le maintien de l'article 11 (portant sur le mécanisme de discipline financière) sans modification – le Conseil statuant sur proposition de la Commission – constituerait un prolongement de la réserve des compétences d'exécution au Conseil en vertu de l'ancien article 202 du traité CE. Toutefois, votre rapporteur considère que cette réserve de compétence d'exécution au Conseil n'est plus justifiée dans le nouveau cadre législatif.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de conseil agricole, la Commission peut adopter, au moyen d'actes délégués, des dispositions visant à rendre ce dernier pleinement opérationnel. Ces dispositions peuvent notamment concerner le champ d'application dudit système et les critères d'accessibilité pour les agriculteurs.

supprimé

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des règles en vue de la mise en œuvre uniforme du système de conseil agricole.

6. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des règles **techniques** en vue de la mise en œuvre uniforme du système de conseil agricole.

Justification

Libellé trop général; il est difficile de faire la distinction avec d'autres types de mesures envisageables.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – point 12

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre décide de

supprimé

recourir à la possibilité prévue au premier alinéa, l'autorité compétente prend, au cours de l'année suivante, les mesures requises pour s'assurer que l'agriculteur remédie à la situation de non-respect constatée. La constatation du non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiées à l'agriculteur.

Justification

Les propositions de la Commission dans ce domaine sont insuffisantes et comprennent encore la nécessité d'effectuer 100% des contrôles sur le terrain. Le suivi des contrôles sur le terrain, dans les cas d'infractions mineures, conduisent à une augmentation significative du nombre de ces contrôles. La charge administrative ainsi créée est trop lourde. C'est pourquoi il est important de supprimer l'obligation d'effectuer des contrôles de suivi dans les cas d'infractions mineures, ce qui permettra de réduire la charge administrative.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – point 13 – point b

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est **remplacé par le texte suivant:**

b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est **supprimé.**

L'autorité compétente prend les mesures nécessaires qui peuvent, selon le cas, se limiter à une vérification administrative pour s'assurer que l'agriculteur remédie à la situation de non-respect constatée, sauf si l'agriculteur a mis en œuvre une action corrective immédiate mettant fin à la situation de non-respect en question. La constatation du non-respect mineur et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiées à l'agriculteur.

Justification

Les propositions de la Commission dans ce domaine sont insuffisantes et comprennent encore la nécessité d'effectuer 100% des contrôles sur le terrain. Le suivi des contrôles sur le terrain, dans les cas d'infractions mineures, conduisent à une augmentation significative du nombre de ces contrôles. La charge administrative ainsi créée est trop lourde. C'est pourquoi il est

important de supprimer l'obligation d'effectuer des contrôles de suivi dans les cas d'infractions mineures, ce qui permettra de réduire la charge administrative.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – point 14

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 27 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) des règles **relatives à** toute autre mesure **à prendre par les États membres** aux fins de la bonne application du présent chapitre, ainsi que, si nécessaire, des dispositions en matière d'assistance mutuelle entre les États membres.

Amendement

e) des règles **qui permettent aux États membres de prendre** toute autre mesure aux fins de la bonne application du présent chapitre, ainsi que, si nécessaire, des dispositions en matière d'assistance mutuelle entre les États membres.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – point 17

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 31 bis

Texte proposé par la Commission

Mesures d'exécution

La Commission **peut** adopter, au moyen d'actes **d'exécution**, les mesures nécessaires et dûment justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, des problèmes pratiques et spécifiques ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires.

Amendement

Délégation de pouvoir à la Commission

La Commission **est habilitée à** adopter, au moyen d'actes **délégués**, les mesures nécessaires et dûment justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, des problèmes pratiques et spécifiques; ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. **En cas d'urgence impérieuse, la procédure visée à l'article 141 ter bis s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.**

Justification

Ces mesures adoptées dans des situations d'urgence pourraient être de même nature que celles adoptées habituellement en vertu de l'article 290 du traité FUE (actes délégués). Étant donné qu'une procédure d'urgence est prévue pour les actes délégués, votre rapporteur propose de l'utiliser afin de garantir l'efficacité du processus de décision.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 18

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour tenir compte de la nouvelle législation **qui pourrait devenir nécessaire**, la Commission modifie l'annexe IX au moyen **d'un acte délégué**.

Amendement

5. Pour tenir compte de la nouvelle législation, la Commission modifie l'annexe IX au moyen **d'actes délégués**.

Justification

Libellé peu clair; la législation sera adoptée avant la modification de l'annexe. Aussi la formulation "qui pourrait devenir nécessaire" est-elle superflue.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 23

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des droits au paiement sont attribués aux producteurs de vin, la Commission adapte, au moyen d'actes **d'exécution**, les plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII du présent règlement, compte tenu des données les plus récentes fournies par les États membres conformément à l'article 103 sexdecies et à l'article 188 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007. Pour le 1^{er} décembre de l'année précédant l'adaptation des plafonds nationaux, les États membres communiquent à la Commission la moyenne régionale de la valeur des droits visés à l'annexe IX, point B, du présent règlement.

Amendement

Lorsque des droits au paiement sont attribués aux producteurs de vin, la Commission adapte, au moyen d'actes **délégués**, les plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII du présent règlement, compte tenu des données les plus récentes fournies par les États membres conformément à l'article 103 sexdecies et à l'article 188 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007. Pour le 1^{er} décembre de l'année précédant l'adaptation des plafonds nationaux, les États membres communiquent à la Commission la moyenne régionale de la valeur des droits visés à l'annexe IX, point B, du présent règlement.

Justification

Modification des annexes, condition formelle de modification d'un élément non essentiel de l'acte de base.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 25

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les modalités relatives au reversement des droits au paiement non utilisés à la réserve nationale.

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les modalités relatives **aux conditions pratiques applicables** au reversement des droits au paiement non utilisés à la réserve nationale.

Justification

Libellé trop général; il est difficile de faire la distinction avec d'autres types de mesures similaires.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 28

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 45 bis – paragraphe 3 – partie introductive et point a

Texte proposé par la Commission

3. Afin de préciser les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans le cadre de l'application du régime de paiement unique, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués:

a) **des règles relatives à** la définition, dans la législation nationale, des **notions d'"héritage"** et **d'"héritage anticipé"**

Amendement

3. Afin de préciser les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans le cadre de l'application du régime de paiement unique, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, **des règles concernant:**

a) **l'utilisation de** la définition, **donnée** dans la législation nationale, des **termes** "héritage" et "héritage anticipé", **aux fins du présent règlement;**

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 39 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

39 bis) À l'article 70, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres adoptent des règles visant à définir le calcul de la production moyenne annuelle du producteur."

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 57 – point b

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 105 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission **peut** adopter, au moyen d'actes **d'exécution**, les mesures nécessaires en ce qui concerne le retrait et la réattribution des droits à la prime établis au titre de la présente section qui n'ont pas été utilisés.

6. La Commission **est habilitée à** adopter, au moyen d'actes **délégués**, les mesures nécessaires en ce qui concerne le retrait et la réattribution des droits à la prime établis au titre de la présente section qui n'ont pas été utilisés.

Justification

Ces types de mesures pourraient créer des droits ou avoir des conséquences négatives pour les agriculteurs, et devraient donc être traités en tant qu'actes délégués.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 58 – point c

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 110 – paragraphe 4 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes **d'exécution**, les mesures nécessaires

La Commission adopte, au moyen d'actes **délégués**, les mesures nécessaires

concernant le montant de la prime à octroyer lorsque l'application de la réduction proportionnelle visée au premier alinéa donne un nombre d'animaux admissibles qui n'est pas un nombre entier.

concernant le montant de la prime à octroyer lorsque l'application de la réduction proportionnelle visée au premier alinéa donne un nombre d'animaux admissibles qui n'est pas un nombre entier.

Justification

Ces types de mesures sont considérés comme des actes délégués à l'article 116, paragraphe 7; aussi est-il nécessaire de garder une certaine cohérence dans le texte juridique.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 61 – point b – partie introductive

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 113

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

b) Les paragraphes suivants sont ajoutés:

Justification

Modification d'ordre technique, présentation d'amendements.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 61 – point b

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 113 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le transfert et/ou la cession temporaire de droits par l'intermédiaire de la réserve nationale.

supprimé

Justification

Modification d'ordre technique, présentation d'amendements.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – point 61 – point b

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 113 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission adopte des règles, au moyen d'actes délégués, concernant le transfert et/ou la cession temporaire de droits par l'intermédiaire de la réserve nationale.

Justification

Ces types de mesures pourraient créer des droits ou avoir des conséquences négatives pour les agriculteurs, et devraient donc être utilisées en tant qu'actes délégués.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – point 62

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 115 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) l'arrondissement du nombre d'animaux lorsque le calcul du nombre maximal de génisses exprimé en pourcentage prévu à l'article 111, paragraphe 2, deuxième alinéa, donne un résultat qui n'est pas un nombre entier.

supprimé

Justification

Modification d'ordre technique, présentation d'amendements.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – point 62

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 115 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, des règles concernant l'arrondissement du nombre d'animaux lorsque le calcul du nombre maximal de génisses exprimé en pourcentage prévu à l'article 111, paragraphe 2, deuxième alinéa, donne un résultat qui n'est pas un nombre entier.

Justification

Ces types de mesures sont considérés comme des actes délégués à l'article 116, paragraphe 7; aussi est-il nécessaire de garder une certaine cohérence dans le texte juridique.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – point 76

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 141 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actes délégués

1. Le pouvoir **d'adopter les actes délégués visés dans le présent règlement est conféré à la Commission pour une période indéterminée.**

Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

2. La délégation de pouvoir visée **au paragraphe 1 peut être révoquée par le Parlement européen ou le Conseil.**

L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir **d'adopter des** actes délégués conféré à la Commission **est soumis aux conditions fixées au présent article.**

2. La délégation de pouvoir visée **à l'article 2 bis, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 11 bis, paragraphes 1 et 2, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 27 bis, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, à l'article 31 bis, à l'article 33, paragraphe 5, à**

la Commission dans un délai raisonnable avant d'arrêter sa décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

3. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.

Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

*l'article 40, paragraphe 1, à l'article 45 bis, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, à l'article 54 bis, à l'article 62 bis, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 67 bis, à l'article 68, paragraphe 7, à l'article 76 bis, à l'article 77, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 85, paragraphes 4 et 5, à l'article 87, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 89, paragraphe 3, à l'article 90, paragraphe 5, à l'article 91, paragraphe 3, à l'article 97, paragraphes 5, 6 et 7, à l'article 98, paragraphes 7 et 8, à l'article 103, paragraphe 3, à l'article 105, paragraphe 6, à l'article 110, paragraphe 4, à l'article 111, paragraphes 7 et 8, à l'article 113, paragraphe 6 nouveau, à l'article 115, paragraphes 3 et 5 nouveau, à l'article 116, paragraphes 5, 6 et 7, à l'article 124, paragraphes 9 et 10 et à l'article 132, paragraphe 9, est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de... *. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoirs au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

3. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration du délai précité si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui émet une objection à l'égard d'un acte délégué expose les motifs.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

** JO: insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Justification

Adaptation du libellé conformément au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – point 76

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 141 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 141 ter bis

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 141 ter, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Justification

Adaptation du libellé conformément au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – point 76

Règlement (CE) n° 73/2009

Article 141 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actes d'exécution – Comité

Comité

À compléter après l'adoption du règlement établissant les règles et les principes généraux relatifs aux modalités

1. La Commission est assistée par le comité des paiements directs. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE)

de contrôle visés à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, actuellement en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil.

n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.*

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

** JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.*

Justification

Conformément aux dispositions sur les actes d'exécution faisant l'objet d'un contrôle par les États membres et dans le respect du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.